

Contribution de la Convention-cadre de l'OMS à la promotion et à l'exercice des droits humains

Ce document se réfère au point 7.3 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence des Parties et correspond aux documents [FCTC/COP/10/15](#) et [FCTC/COP/10/P/CONF./3](#)

Dixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, 5-10 février 2024, Panama (Panama)

Principales recommandations

- La GATC soutient l'adoption du projet de décision portant sur les droits humains proposé par le gouvernement équatorien.
- La GATC exhorte les Parties à envisager d'intégrer les principes et les efforts de mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) dans le cadre de leur collaboration avec les mécanismes des droits humains des Nations Unies.
- La GATC demande au Secrétariat de la Convention de faciliter la coordination et la collaboration avec les organismes du système des Nations Unies menant des missions dans le domaine des droits humains afin de sensibiliser à l'importance de la mise en œuvre de la CCLAT de l'OMS dans l'application du respect des droits humains.

Principaux messages

- La décision vise à mettre l'accent sur le fait que la CCLAT de l'OMS, les traités relatifs aux droits humains et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 se renforcent mutuellement. La mise en œuvre de la CCLAT permet aux pays de progresser à la fois dans les domaines de la lutte antitabac, des droits humains et des objectifs de développement durable.
- L'adoption par la Conférence des Parties d'une décision relative aux droits humains favorisera la coopération pangouvernementale dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS en vue de réaliser les objectifs en matière de droits humains. La décision n'imposerait aucune nouvelle obligation et ne porterait aucune atteinte au droit souverain des Parties.
- La décision soutient et appuie les efforts de lutte antitabac des gouvernements nationaux ; elle peut s'avérer un outil utile aux points focaux pour la lutte antitabac des pays pour surmonter les obstacles à la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS au niveau national (parmi lesquels figurent, par exemple, l'ingérence de l'industrie du tabac, le manque de budgets et de ressources adéquats).

Ce qui est proposé

Le projet de décision exhorte les Parties à envisager d'intégrer les principes et les efforts de mise en œuvre de la CCLAT dans le cadre de leur collaboration avec les mécanismes des droits humains des Nations Unies.

Le projet de décision demande également au Secrétariat de la Convention de faciliter la coordination et la collaboration avec les organismes du système des Nations Unies menant des missions dans le

domaine des droits humains afin de sensibiliser à l'importance de la mise en œuvre de la CCLAT dans l'application du respect des droits humains.

Cette décision n'aurait pas d'incidence financière.

En quoi est-ce important ?

L'adoption par la COP d'une décision portant sur les droits humains permettrait de réaffirmer la contribution de la Convention-cadre de l'OMS et de la Stratégie mondiale pour accélérer la lutte antitabac aux programmes mondiaux relatifs aux maladies non transmissibles, aux droits humains et au développement durable. Elle permettrait également de renforcer la cohérence des obligations internationales qui en découlent. Le projet de décision ouvre également la porte à d'autres parties prenantes sans se limiter aux seuls acteurs de la santé publique. Il offre de nouvelles opportunités de collaboration entre les responsables politiques de divers secteurs et les organisations de la société civile dans les domaines de la santé publique, du développement durable et des droits humains. Le projet de décision peut s'avérer un outil utile aux Parties pour s'attaquer à l'un des principaux obstacles à la mise en œuvre de la CCLAT, à savoir l'ingérence de l'industrie du tabac.

- Les droits humains sont le fondement même de la lutte antitabac et certains droits, comme le droit à la santé, ne peuvent être pleinement réalisés qu'en l'absence des produits du tabac, addictifs et nocifs pour la santé.
- L'approche fondée sur les droits humains permet d'étayer les mesures de lutte antitabac et constitue un argument de défense supplémentaire face aux contestations de ces mesures par l'industrie du tabac, y compris devant les tribunaux, le cas échéant.
- L'approche fondée sur les droits humains permet d'envisager la question du tabac sous un angle différent, et par là même, de susciter de nouveau l'intérêt et de recentrer l'attention des responsables politiques, des médias et du public sur ce sujet.

Contexte

Le préambule de la Convention-cadre l'OMS établit clairement le lien entre la lutte antitabac et les droits humains en faisant référence au droit à la santé mentionné dans trois traités distincts relatifs aux droits humains, ainsi que dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé.¹ Lors de sa septième session, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP7(26)² (Coopération internationale pour la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, en tenant compte des droits de l'homme), encourageant les Parties à établir un lien entre les droits humains et les cadres de développement pour lutter contre l'épidémie mondiale de tabagisme et invitant le Secrétariat de la Convention à collaborer avec d'autres organismes des Nations Unies afin de protéger les intérêts en matière de santé publique des intérêts commerciaux et autres intérêts particuliers de l'industrie du tabac. Lors de sa septième session, la COP a également adopté la décision connexe figurant dans le document FCTC/COP7(19)³ (Relations entre le Secrétariat de la Convention et d'autres entités internationales : statut d'observateur). Ces documents témoignent des efforts déployés pour mettre en évidence le lien entre les droits humains, la lutte antitabac et la Convention-cadre de l'OMS.

¹ Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, Préambule, 2003, (https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/80882/9789242505245_fre.pdf)

² Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, Conférence des Parties, Décision FCTC/COP7(26) (http://www.who.int/fctc/cop/cop7/FCTC_COP7_26_FR.pdf)

³ Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, Conférence des Parties, Décision FCTC/ FCTC/ 7(19) (http://www.who.int/fctc/cop/cop7/FCTC_COP7_19_FR.pdf)